



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titres de séjour

Question écrite n° 40308

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des étrangers, sans domicile fixe, qui souhaitent le renouvellement de leur titre de séjour. Jusqu'à présent, ce renouvellement n'est possible que si les résidents étrangers déclarent un domicile. Pour les sans domicile français, le décret no 94-876 du 12 octobre 1994 a résolu le problème en leur permettant d'obtenir une carte d'identité grâce à une domiciliation dans un organisme agréé par le préfet. Ne serait-il pas possible de s'inspirer du même décret pour la délivrance de la carte de séjour ?

Texte de la réponse

En vertu des articles 3 et 5 du décret no 46-1574 du 30 juin 1946, tout étranger doit déposer sa demande de carte de séjour à la préfecture du département de sa résidence ou à défaut au commissariat ou à la mairie de sa résidence. En l'absence d'une telle résidence, la compétence du préfet n'est pas clairement déterminée et celui-ci peut refuser d'instruire la demande de renouvellement du titre de séjour. Or il arrive que des ressortissants étrangers, titulaires d'une carte de résident, perdent leur emploi puis leur résidence. Lorsqu'ils viennent demander le renouvellement de leur titre de séjour, ils se voient opposer un refus de la préfecture qui se considère incompétente, et ne peuvent obtenir le renouvellement de leur titre. La situation de ces étrangers pose donc un vrai problème. Afin de remédier à des situations délicates et éviter d'accroître encore la marginalisation des personnes concernées, le ministre de l'intérieur a demandé à ses services d'étudier attentivement la suggestion de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40308

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3346

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5553